

**COMMUNE DE BLAYE LES MINES  
REVISION DU POS POUR MISE EN FORME DE PLU  
PORTER A CONNAISSANCE  
ET ENJEUX IDENTIFIES**

COURRIER ARS



Direction émettrice : **Délégation Territoriale du Tarn  
Santé/Environnement**  
Affaire suivie par : **Christian BOUDES**  
Courriel : [christian.boudes@ars.sante.fr](mailto:christian.boudes@ars.sante.fr)  
Téléphone : 05.63.49.24.47  
Réf. Interne: K:\PEGASISANTE ENVIRONNEMENT\MG2014\SaintJeuery 2.rua G Tequi\let  
MaD propriétaire\Legarrigue.doc

Date : **- 7 AOUT 2014**

**DDT du TARN**

**11 AOUT 2014**

**COURRIER ARRIVEE**

Madame la Directrice  
Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement et Urbanisme  
Bureau Urbanisme  
19, rue de Ciron

81013 ALBI CEDEX 9

**A l'attention de Cécile BOMPA**

Objet : Révision du document d'urbanisme  
de la commune de BLAYE-les-MINES.

Par courrier du 25 juillet 2014, vous m'avez demandé les éléments que je souhaitais porter à la connaissance de Monsieur le Maire.

Ces éléments sont les suivants.

### **I - Servitudes d'Utilité Publique :**

- ✓ **Protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine :**

La commune ne compte pas de captage sur son territoire communal et n'est pas concernée par l'établissement de périmètres de protection.

La commune est alimentée par la retenue de la Roucarié. Les périmètres de protection de cette ressource , sont institués.

### **II - Respect des principes généraux définis à l'article L 121.1 du Code de l'Urbanisme :**

Le document d'urbanisme doit élaborer un **projet d'aménagement et de développement durable** dans un souci notamment de respect de l'environnement.

Il vise, entre autre, à assurer la protection de la santé des populations, la prévention des risques et des nuisances (article L110 du code de l'urbanisme) au travers de :

.../...

✓ **Alimentation en eau potable**

Aucun développement durable au titre de l'urbanisme ne peut être proposé sans que l'eau distribuée à la population ne soit conforme aux normes. Il s'agit d'une priorité de santé publique de l'Agence Régionale de Santé.

Même si la commune n'est pas gestionnaire de la distribution, elle doit en tant que membre du syndicat s'impliquer pour assurer en permanence une alimentation des populations en eau de qualité. Cette implication passe par une information exhaustive sur l'état des réseaux, des réservoirs à l'occasion de la révision du PLU.

Il appartient au maire de la commune de solliciter le Syndicat de la Roucarie afin de disposer des principaux éléments issus de l'étude de diagnostic réseau AEP. Un point détaillé devra figurer dans le diagnostic territorial du PLU, il portera sur l'état des équipements (réseaux et réservoirs), les moyens de surveillance et maintenance de la qualité de l'eau, les points forts et faibles révélés par le diagnostic, les besoins en renforcement, réhabilitation et entretien devront être présentés, tout particulièrement sur ceux influençant le territoire communal.

En fonction du résultat de l'état des lieux précis sur cette problématique, je souhaite que la collectivité inscrive quelques objectifs sanitaires dans le PADD qui constitue un engagement fort et concret de santé publique.

Par exemple, elle peut s'engager à :

- s'assurer de la maîtrise foncière des réservoirs et des accès afin d'en faciliter l'entretien (emplacement réservé à créer);
- dresser l'inventaire des doubles réseaux et les faire supprimer,
- renforcer les moyens de surveillance (pH, Chlore, conductivité) et de maintenance (création de point de purge et réalisation des purges réseau) en impliquant le cas échéant son personnel technique ;
- supprimer les canalisations publiques en plomb qui subsisteraient et inciter ses administrés à supprimer les éléments en plomb dans les parties privées ;
- planifier la réhabilitation des réseaux de distribution et des réservoirs vétustes et l'élimination des bras morts.
- mettre en place des stations de rechloration le cas échéant.

✓ **Assainissement des eaux usées**

La commune doit réaliser une délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif. Ce document est soumis à enquête publique (article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il est souhaitable que la délimitation de zonage s'intègre dans une réflexion générale sur l'assainissement.

Les documents sur l'assainissement devront être mis à jour et en cohérence avec le projet de PLU. Les conclusions de l'étude devront figurer dans les annexes sanitaires du PLU ainsi que dans les dispositions des articles du règlement de zones relatifs à la desserte des constructions par les réseaux.

Il est nécessaire, dans les zones ouvertes à la construction et prévues en assainissement non collectif, de réaliser une carte d'aptitude des sols.

Les dispositifs d'assainissement non collectif devront être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

.../...

Dans le cas où la nature des sols nécessite la mise en place de filtres drainés avec rejets au fossé, il appartiendra au maire de s'assurer que :

- tous les terrains constructibles sont desservis par un milieu hydraulique superficiel pérenne (fossé, ruisseau, rivière ...),
- les propriétaires ou gestionnaires de ce milieu hydraulique autorisent le rejet des eaux usées traitées.

Les stations d'épuration doivent être conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans le document d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

#### ✓ Lutte contre le bruit de voisinage

« La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement » (article L 571.1 du Code de l'Environnement).

Le PLU est un outil de prévention privilégié en matière de politique de lutte contre le bruit.

Ainsi, il apparaît utile :

- **de recenser** les activités et établissements générateurs de nuisances sonores tels que :
  - les infrastructures routières,
  - les zones industrielles ou artisanales,
  - les activités sportives bruyantes (ball-trap, karting, ULM...)
  - les activités culturelles (salle des fêtes, lieux musicaux).
- **de limiter** la construction à usage d'habitation à proximité de ces secteurs et plus particulièrement dans le voisinage des populations sensibles : enfants et personnes âgées.

#### ✓ Élimination des déchets

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination » (article L 541.2 du Code de l'Environnement).

Le PLU doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration, ...) en conformité avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Les professionnels de santé en exercice libéral sur la commune et les établissements de santé (maisons de retraite, hôpitaux, cliniques...) doivent éliminer leurs déchets d'activité de soins à risques infectieux séparément des ordures ménagères (articles R.1335-1 et suivants du code de la santé publique).

Les patients en auto-traitement, producteurs de déchets d'activités de soins à risques infectieux, doivent être informés, par le maire, des conditions d'élimination de leurs déchets de soins qui sont des déchets ménagers spéciaux.

.../...

Par ailleurs, la destination des boues issues des stations d'épuration doit être organisée ; elles doivent en outre être valorisées ou éliminées suivant la filière réglementaire.

Les zones de développement de l'urbanisation doivent notamment prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.

#### ✓ Qualité de l'air

« L'Etat, les Collectivités Territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objet est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie » (article L220.1 du Code de l'Environnement).

Dans cette optique, le PLU peut notamment conseiller :

- l'emplacement judicieux des zones artisanales et industrielles vis à vis des secteurs résidentiels en fonction des vents dominants,
- un développement harmonieux de l'urbanisation limitant les transports automobiles,
- la diversification des plantations afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cyprès, thuya,...).

#### ✓ Autres points

##### . Antennes relais de radiotéléphonie mobile :

Il est recommandé que les bâtiments, considérés comme sensibles et situés à moins de 100 mètres d'une station de base macro cellulaire, ne soient pas atteints directement par le faisceau de l'antenne (circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile).

##### . Bâtiments d'élevage :

Les distances minimales, définies dans le RSD, doivent être respectées entre les bâtiments d'élevage et les zones d'épandage non classées et les immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers.

D'une manière générale, le développement de l'urbanisation doit s'accompagner :

- d'une amélioration de la sécurité sanitaire de l'alimentation en potable de la commune avec des objectifs concrets dans le PADD relatifs à la protection de la ressource, la préservation de la qualité de l'eau en distribution, un suivi des installations et un entretien des réseaux de distribution plus rigoureux
- de l'éloignement suffisant des installations à risques (existantes ou abandonnées) ou pouvant être à l'origine de nuisances (stations d'épuration des eaux usées, centre de traitement des déchets, établissements industriels ou artisanaux, bâtiments d'élevage, zones d'épandage de boues, infrastructures de transport, installations classées,...) particulièrement pour les populations sensibles (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraite, ...).

Enfin, les annexes sanitaires doivent comprendre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existant ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets (art R 123.14 du Code de l'Urbanisme).

.../...

Je vous informe enfin que mon service souhaite seulement être **consulté sur le document arrêté.**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Pour la Déléguée Territoriale du Tarn

La Déléguée Territoriale adjointe,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle Vilas', written in a cursive style.

Isabelle VILAS

